



Inspectorat chantiers Fribourg
Baustelleninspektorat Freiburg

Règlement sur la protection des données

Etat au 30 septembre 2024



Sommaire

Préambule.....	3
A Généralités	4
Art. 1 But et objectif	4
Art. 2 Champ d'application	4
Art. 3 Termes et définitions.....	4
B Règles de base du traitement des données.....	5
Art. 4 Principes de protection des données	5
Art. 5 Légalité	5
Art. 6 Proportionnalité	5
Art. 7 Finalité	5
Art. 8 Exactitude	6
Art. 9 Sécurité des données.....	6
Art. 10 Consentement et opposition.....	6
Art. 11 Devoir d'information.....	6
Art. 12 Déclaration de protection des données	6
C Processus internes.....	7
Art. 13 Exigences pour les employés	7
Art. 14 Registre des activités de traitement.....	7
D Droits des personnes concernées	8
Art. 15 Droit d'accès.....	8
Art. 16 Droit de rectification.....	8
Art. 17 Droit à l'effacement des données.....	8
E Responsabilités	9
Art. 18 Responsabilité	9
Art. 19 Notification des violations et coopération avec les autorités de surveillance.....	9
D Autres dispositions.....	10
Art. 20 Publicité.....	10
Art. 21 Modifications	10
Art. 22 Lacunes du règlement	10
Annexes	11
Annexe 1 Formulaire de consentement écrit	11
Annexe 2 Déclaration de protection des données.....	11
Annexe 3 Registre des activités de traitement	11



Préambule

But du présent règlement

Sous le nom de « Association Fribourgeoise de Contrôle » – ci-après abrégé « AFCo » – est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Depuis le 1er janvier 2009, cette association a repris les missions de contrôle des commissions professionnelles paritaires (ci-après CP). Des changements internes concernant l'organisation et le financement ont eu lieu en 2017 et 2018. Depuis lors, l'association a également changé son nom pour devenir l'Inspectorat des chantiers Fribourg (ci-après ICF). Ce règlement a été élaboré afin de traiter les données obtenues dans le domaine d'activité du ICF conformément à la loi.

Bases légales

Ce règlement se fonde sur les bases légales suivantes en matière de la protection des données :

Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 25 septembre 2020
État le 1er septembre 2023 (numéro RS 235.1)

Ordonnance sur la protection des données (OPDo) du 31 août 2022
État le 1er septembre 2023 (numéro RS 235.11)

Responsabilités

Responsabilité de direction de l'ICF
Jean-Baptiste Aubry – Directeur
Route des Fluides 5, 1762 Givisiez
jb.aubry@ins-fr.ch T +41 26 460 84 98

Délégué à la protection des données de l'ICF
Jean-Baptiste Aubry – Directeur
Route des Fluides 5, 1762 Givisiez
jb.aubry@ins-fr.ch T +41 26 460 84 98

Avis de non-responsabilité

en matière de genre

La formulation au masculin choisie se réfère toujours à la fois aux personnes de sexe féminin, masculin et divers ; toute dénomination multiple est renoncée afin de garantir une meilleure lecture.

en matière de rédaction

La rédaction de ce règlement s'est faite de bonne foi, c'est pourquoi toute responsabilité – dans la mesure permise par la loi – est exclue.



A Généralités

Art. 1

But et objectif

¹ Le présent règlement régit les exigences de base en matière de traitement des données personnelles et de sécurité des informations. L'objectif est de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées, ainsi que d'assurer un niveau de sécurité approprié dans le domaine du traitement général des informations et de la confidentialité. Ces spécifications réglementaires visent à exploiter les opportunités offertes par la numérisation sans porter atteinte au droit à l'autodétermination informationnelle des personnes concernées et à permettre des formes de travail flexibles, efficaces et sûres grâce à l'utilisation des technologies modernes de l'information et de la communication.

² Les détails relatifs aux exigences d'action concernant les prescriptions réglementaires sont réglés par la direction sous forme d'instructions et directives internes.

³ En respectant les prescriptions prévues ici, l'ICF répond à ses obligations en matière de protection des données et veille à ce que les intérêts et droits des personnes concernées soient suffisamment pris en compte.

Art. 2

Champ d'application

¹ Le présent règlement ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes s'appliquent à tous les traitements de données à caractère personnel, qui couvrent notamment la collecte, le stockage, la conservation, l'utilisation, la modification, la divulgation, l'archivage, la suppression ou la destruction de données. Le règlement s'applique à tous types de données personnelles, en particulier aux données des collaborateurs, clients, fournisseurs et autres partenaires commerciaux.

² Le règlement sur la protection des données décrit, précise respectivement complète également les exigences légales, notamment celles de la loi suisse sur la protection des données (LPD) actuellement en vigueur.

Art. 3

Termes et définitions

¹ Les données personnelles au sens du présent règlement sur la protection des données sont toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable.

² Les personnes concernées sont les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

³ Le responsable est une personne qui, seule ou avec d'autres, décide du but et des moyens du traitement.

⁴ Le mandataire est un tiers qui traite des données personnelles pour le compte du responsable.



B Règles de base du traitement des données

Art. 4

Principes de protection des données

¹ Les données personnelles doivent être traitées licitement (principe de légalité). Le traitement doit être effectué de bonne foi et de manière proportionné (principes de bonne foi et de proportionnalité). Les données personnelles ne peuvent être obtenues que dans un but précis et reconnaissable par la personne concernée (principe de transparence) ; elles ne peuvent être traitées que de manière compatible avec les finalités (principe de limitation de la finalité). Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires à la finalité du traitement (principes d'économie et de prévention des données).

² Lors du traitement des données personnelles, leur exactitude doit être vérifiée. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour rectifier, effacer ou détruire les données inexactes ou incomplètes au regard de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou traitées (principes d'exactitude et d'exhaustivité des données). Le caractère approprié des mesures dépend notamment de la nature et de l'ampleur du traitement ainsi que du risque que le traitement comporte pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées. Si le consentement de la personne concernée est requis, ce consentement n'est valable que s'il est donné volontairement pour un ou plusieurs traitements spécifiques après information appropriée. Le consentement doit être donné expressément pour le traitement de données personnelles particulièrement sensibles.

Art. 5

Légalité

¹ Comme les données personnelles doivent être traitées de manière licite, le traitement est généralement autorisé tant qu'il n'est pas effectué en violation d'une norme légale.

² Les normes juridiques concernant le traitement comprennent les lois, les ordonnances, les règlements internes ou les contrats, etc.

Art. 6

Proportionnalité

¹ Lors du traitement des données personnelles, le principe de proportionnalité doit être respecté. Selon ce principe, seules les données nécessaires et appropriées pour la finalité en question, ainsi que celles qui peuvent raisonnablement être demandées à la personne concernée.

² Dans un souci de proportionnalité, les données personnelles ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire à la finalité (voir art. 7, al. 2, Finalité).

Art. 7

Finalité

¹ Les données personnelles ne peuvent être obtenues que dans un but précis et reconnaissable par la personne concernée ; elles ne peuvent être traitées que d'une manière compatible avec cette finalité.

² Si les données personnelles ne sont plus nécessaires aux finalités du traitement, elles doivent être supprimées ou anonymisées.



Art. 8

Exactitude

¹ Tous les collaborateurs doivent s'assurer que les données personnelles sont exactes et tenues à jour.

² Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour corriger ou détruire les données inexactes ou incomplètes.

Art. 9

Sécurité des données

¹ Il est très important pour l'ICF que la sécurité des données soit garantie à tout moment. Dans ce contexte, les données personnelles doivent être protégées contre la perte, l'accès non autorisé et d'autres risques, entre autres, par des mesures techniques et organisationnelles.

² Le service informatique peut émettre des exigences supplémentaires dans l'intérêt de la sécurité des données, surtout en ce qui concerne l'utilisation des systèmes informatiques par l'ICF.

Art. 10

Consentement et opposition

¹ En principe, le consentement explicite de la personne concernée pour le traitement des données par l'ICF n'est pas requis.

² Si le consentement de la personne concernée est requis - par exemple dans le cas de données personnelles particulièrement sensibles - ce consentement n'est valable que s'il est donné volontairement pour un ou plusieurs traitements spécifiques après avoir fourni une information appropriée. Le consentement doit être donné par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet (voir annexe 1).

³ Si la personne concernée s'oppose au traitement des données, celui-ci n'est justifié que s'il existe des intérêts prépondérants du responsable ou une base légale.

Art. 11

Devoir d'information

¹ Les personnes concernées doivent, dans la mesure du possible, être informées à l'avance de la finalité pour laquelle les données personnelles les concernant seront collectées. Si les données ne sont pas obtenues directement auprès de la personne concernée, celle-ci est informée dans un délai d'un mois à compter de la réception des données ou sur demande, sauf exception.

² Si la finalité du traitement des données change, les personnes déjà informées doivent être à nouveau informées.

Art. 12

Déclaration de protection des données

¹ Une déclaration sur la protection des données complète est accessible au public sur le site internet de l'ICF (voir annexe 2).

² La déclaration de protection des données explique aux internautes quelles données personnelles sont collectées et à quelles fins elles sont traitées. De plus, elles devraient préciser si et quelles données sont transmises à des tiers pour traitement.



C Processus internes

Art. 13

Exigences pour les employés

¹ Tous les collaborateurs de l'ICF sont tenus de respecter la protection des données. Ils sont spécifiquement informés qu'il est interdit d'utiliser des données personnelles à des fins privées, de les transmettre à des personnes non autorisées ou de les rendre accessibles à des personnes non autorisées. L'obligation de confidentialité s'applique au-delà de la fin de l'engagement. Les collaborateurs doivent notamment se conformer aux directives du présent règlement.

² Même au sein de l'ICF, il faut veiller à ce que seuls les collaborateurs aient accès aux données personnelles dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches pour l'ICF.

³ Tous les collaborateurs doivent être formés et sensibilisés aux questions de protection des données dès le début de leur engagement et régulièrement par la suite.

Art. 14

Registre des activités de traitement

¹ L'ICF ne tient pas de registre des activités de traitement de données personnelles.

² La responsabilité de la création éventuelle d'un registre des activités de traitement incombe au responsable de direction de l'ICF et au délégué à la protection des données. Si un registre d'activités de traitement est établi, les informations suivantes doivent y être enregistrées : identité du responsable ou du mandataire, finalité du traitement, description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées, catégories de destinataires, durée de conservation ou critères pour la déterminer, si possible description des mesures de sécurité des données et des éventuels pays cibles si les données sont transférées à l'étranger. Le registre doit toujours être actualisé et donner un aperçu des activités liées à la protection des données au sein de l'ICF.

³ Tout registre nécessaire des activités de traitement en relation avec les données personnelles peut être créé sous forme de directive sans modifier le règlement.



D Droits des personnes concernées

Art. 15

Droit d'accès

¹ Sur demande écrite, la personne concernée doit être informée si l'ICF traite des données personnelles la concernant. Si tel est le cas, la personne concernée a le droit d'obtenir des informations sur les données personnelles en question. Le droit d'accès consiste à savoir si des données personnelles sont traitées et, le cas échéant, lesquelles, afin que la personne concernée puisse faire valoir ses autres droits. Outre les données personnelles traitées en tant que telles, cela comprend des informations sur l'identité du responsable, la finalité du traitement, la durée de conservation, l'origine des données et, si nécessaire, des informations sur les décisions individuelles automatisées et les destinataires.

² Lors de la transmission de données, il convient de s'assurer que l'identité de la personne concernée est vérifiée. Il faut par ailleurs veiller à ce qu'aucune donnée personnelle de tiers ne soit divulguée lors de la transmission de données. Le traitement de la demande de données est généralement payant et doit être effectué dans les 90 jours.

Art. 16

Droit de rectification

¹ Une personne concernée peut exiger que des données personnelles incorrectes soient corrigées, à condition qu'il n'existe aucun motif d'exclusion au sens de l'article 32 LPD.

² La correction est en règle générale gratuite et doit être effectuée dans un délai de 90 jours.

Art. 17

Droit à l'effacement des données

¹ Si les données personnelles sont traitées en dehors de la déclaration de volonté expresse de la personne concernée et qu'il n'existe ni base légale ni intérêt supérieur, la personne concernée peut demander l'effacement de ses données personnelles.

² Un droit à l'effacement n'est pas considéré comme absolu compte tenu les justifications légales (art. 31 LPD).



E Responsabilités

Art. 18

Responsabilité

¹ Sous le nom de l'ICF est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'organe de direction suprême de l'ICF est le directeur. Pour les activités opérationnelles, l'ICF dispose d'un secrétariat dirigé par un directeur.

² Tous les collaborateurs de l'ICF doivent veiller au respect du présent règlement sur la protection des données et contribuer ainsi à l'établissement de normes élevées et uniformes en matière de protection des données au sein de l'ICF.

³ Le système de sanctions pénales (art. 60 ss LPD) de la loi sur la protection des données ne punit que les actions et omissions intentionnelles, mais pas la négligence. Ce n'est qu'à la plainte d'une personne concernée que la violation des obligations d'information, de renseignement et de déclaration ainsi que la violation du secret professionnel et des obligations de diligence en matière de sécurité des données, de divulgation de données à l'étranger et de traitement des commandes sont sanctionnées. Toutefois, le non-respect des ordonnances du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT), qui surveille l'application des dispositions fédérales de protection des données, est poursuivi d'office (pouvoir de sanction indirect). Il peut également déposer une plainte ; mais il n'a pas le droit de déposer une plainte pénale. Les autorités cantonales sont chargées de faire exécuter la sanction par les voies de recours traditionnelles.

⁴ La direction de l'ICF désigne un délégué à la protection des données (DPD). Ses missions sont les suivantes :

- a. Avoir un aperçu des activités de traitement des données de l'ICF
- b. Agir en tant que personne de contact pour les questions de protection des données.
- c. Désignation d'un responsable à la protection des données pour les activités de traitement du secrétariat.

Art. 19

Notification des violations et coopération avec les autorités de surveillance

¹ Les collaborateurs ont l'obligation de signaler immédiatement au DPD s'ils ont connaissance d'une infraction ou de toute violation des droits personnels au présent règlement sur la protection des données ou les dispositions légales relatives à la protection des données personnelles.

² Les violations de la sécurité des données (par ex. divulgation à des personnes non autorisées, perte de données, cyberattaque, etc.) qui entraînent un risque élevé pour la personnalité ou leurs droits fondamentaux des personnes concernées doivent être signalées par le DPD au PFPDT « dans les plus brefs délais ».



D Autres dispositions

Art. 20

Publicité

¹ Une publication générale du présent règlement sur la protection des données n'est pas prévue.

² Le présent règlement doit être rendu accessible de manière appropriée à tous les collaborateurs de l'ICF; notamment en annexe ou en avenant au contrat de travail.

³ Les modifications qui pourraient avoir un effet externe sont publiées dans la déclaration de protection des données.

Art. 21

Modifications

¹ L'ICF se réserve le droit de modifier le présent règlement sur la protection des données si nécessaire. Une modification peut être nécessaire notamment pour se conformer aux exigences légales, aux demandes des autorités de surveillance ou aux procédures interne à l'organisation.

² Il convient également de vérifier à intervalles réguliers dans quelle mesure les évolutions technologiques nécessitent une adaptation du présent règlement sur la protection des données.

³ Les modifications apportées à ce règlement nécessitent toujours l'approbation du comité de Direction.

Art. 22

Lacunes du règlement

¹ Si une disposition ne figure pas dans le présent règlement ou si elle est incomplète, une disposition conforme à la loi est établie dans des cas individuels.

² Si certaines dispositions du présent règlement sur la protection des données sont inefficaces ou inapplicables ou deviennent inefficaces ou inapplicables après leur entrée en vigueur, la validité du reste du règlement sur la protection des données n'en serait pas affectée. La disposition inefficace ou inapplicable devrait être remplacée par la disposition efficace et applicable dont les effets se rapprochent le plus de l'objectif juridique.



Annexes

Les annexes suivantes constituent des parties essentielles de ce règlement :

Annexe 1

Annexe 2

Annexe 3

Formulaire de consentement écrit

Déclaration de protection des données

Registre des activités de traitement

Le présent règlement sur la protection des données a été approuvé par le comité de Direction de l'ICF le 30 septembre r 2024 et remplace tous les règlements et dispositions antérieurs en matière de protection des données internes. Il entre en vigueur rétroactivement au 1er septembre 2023.

Inspectorat chantiers Fribourg

Jacques Piller
Président

Jean-Baptiste Aubry
Directeur